



Marchés Publics
SG/RL

2023-n° 143

DECISION DU MAIRE

PRISE LE 26.05.2023

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DES
DELIBERATIONS DU 25 MAI 2020 ET DU 19 MAI 2022

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

095-219505989-20230526-MP2023DEC143-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/05/2023

OBJET : Signature de l'avenant n°1 au lot n°2 - « Viande de volaille fraîche » de l'accord-cadre n°2020-05 relatif à la fourniture et la livraison de denrées alimentaires

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,

Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de la Commande Publique,

VU les délibérations n°2020-05-25/05 du 25 mai 2020 et n°2022-05-19/04 du 19 mai 2022 aux termes desquelles il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

VU le lot n°2 - « Viande de volaille fraîche » de l'accord-cadre n°2020-05 relatif à la fourniture et la livraison de denrées alimentaires conclu entre la Ville et le titulaire le 18 janvier 2021 et notifié le 20 janvier 2021,

VU l'avis des membres de la Commission d'appel d'offres en date du 9 mai 2023,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'accord-cadre n° 2020-05 relatif à la fourniture et la livraison de denrées alimentaires, pour son lot n° 2 – « Viande de volaille fraîche », conclu entre la Ville et le titulaire le 18 janvier 2021 (notifié le 20 janvier 2021), le titulaire a formulé auprès de la collectivité des demandes de révision trimestrielle des prix fixés au bordereau des prix unitaires,

CONSIDERANT en effet, que durant l'exécution du marché, le titulaire a dû faire face à une situation conjoncturelle particulière, provoquée notamment par l'inflation, les pénuries de matières premières et les difficultés d'approvisionnement, engendrée par la crise sanitaire liée au COVID-19 et aggravée par le conflit russo-ukrainien,

CONSIDERANT qu'à cette dernière, s'ajoute des épisodes successifs de grippe aviaire ayant affecté l'ensemble de la filière d'approvisionnement de volailles,

CONSIDERANT que ces circonstances particulières, exceptionnelles et extérieures aux parties sont à l'origine de hausses importantes des prix fournisseurs du titulaire,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour le prestataire d'impacter ces hausses sur le marché en cours,

CONSIDERANT qu'à défaut, l'économie générale de l'accord-cadre pourrait être mise en péril et le titulaire serait alors en situation de vente à perte, ce qui lui est interdit,

CONSIDERANT que l'indice INSEE fixé pour la révision d'une ligne du bordereau des prix unitaires a été arrêté et substitué,

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser par voie d'avenant l'acceptation des prix unitaires du bordereau des prix unitaires suite aux demandes de révision trimestrielle formulées par le titulaire ainsi que la prise d'acte de la substitution de l'indice INSEE fixé pour la révision de certaines lignes du bordereau des prix unitaires,

DECIDE

Article 1 : La signature de l'avenant n°1 au lot n°2 - « Viande de volaille fraîche » de l'accord-cadre n°2020-05 relatif à la fourniture et la livraison de denrées alimentaires avec la société SYSCO France SAS domiciliée 14 rue Gerty Archimède - 75012 PARIS 12.

Article 2 : L'avenant n°1 au lot n°2 - « Viande de volaille fraîche » de l'accord-cadre n°2020-05 relatif à la fourniture et la livraison de denrées alimentaires a pour objet de formaliser l'acceptation des prix unitaires du bordereau des prix unitaires suite aux demandes de révision trimestrielle formulées par le titulaire ainsi que la prise d'acte de la substitution de l'indice INSEE fixé pour la révision de certaines lignes du bordereau des prix unitaires.

Article 3 : Les montants minimum et maximum de l'accord-cadre demeurent inchangés, soit :

	Montant minimum annuel	Montant maximum annuel
Lot n° 2 – Viande de volaille fraîche	15 000 € HT	60 000 € HT

Les crédits correspondants sont inscrits sur le budget de la Ville.

Article 4 : Toutes les autres clauses et dispositions des pièces contractuelles de l'accord-cadre demeurent inchangées et pleinement applicables.

Article 5 : La présente décision est transmise :

- à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles,
- à Madame la Comptable assignataire de Montmorency.

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,
Luc STREHAIANO



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 26.05.2023

Mis en ligne et/ou notifié le : 30.05.2023

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 30.05.2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.